

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 10/08665

JUGEMENT rendu le 13 Avril 2012
Assignation du 4 Juin 2010

DEMANDERESSE

Madame Christiane M.
xxx rue André Faucher
28100 DREUX

Représentée par Me Anne-Lyne ROCHE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire#P0515(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/004436 du
15/12/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

DÉFENDERESSE

Société EDITIONS PUBLIBOOK (SOCIETE DES ECRIVAINS) S.A.S.
14 rue des Volontaires
75015 PARIS

Représentée par Me Jean-Jacques RECOULES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#P0081

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Présidente, signataire de la décision
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly CHRETIENNOT, Juge
Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 28 Février 2012
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société JPH dont le nom commercial est SOCIETE DES ECRIVAINS a conclu le 5 octobre 2007 un contrat d'édition à compte d'auteur avec Madame M. portant sur l'ouvrage "ni nègre, ni blanche". Celui-ci a été publié au 1er semestre 2009, au regard de la date du dépôt légal.

Les contrats d'édition de la SOCIETE DES ECRIVAINS ont été cédés à la société EDITIONS PUBLIBOOK en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 15 juillet 2009, dans le cadre d'une cession d'actifs plus large. La liquidation judiciaire de la JPH a été prononcée par jugement du 22 juillet 2009. Estimant que l'éditeur n'avait pas exécuté ses obligations, Madame M. a assigné la société EDITIONS PUBLIBOOK devant la présente juridiction par acte du 4 juin 2010, aux fins de voir prononcer la résiliation judiciaire du contrat et de se voir indemniser de ses préjudices.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 9 mai 2011, Madame M. demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire et juger que la société EDITIONS PUBLIBOOK a violé ses obligations contractuelles,
- prononcer la résiliation judiciaire du contrat aux torts de cette société,
- la condamner à lui payer 2.000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de son préjudice financier, 4.000 euros pour perte de chance, 3.500 euros au titre de son préjudice moral, 3.500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,
- la condamner aux dépens dont distraction au profit de Maître Anne-Lyne ROCHE.

Madame M. considère que les manquements contractuels suivants sont imputables à l'éditeur :

- absence de réécriture de l'ouvrage par un rédacteur professionnel,
- non respect des délais de remise de la maquette, corrections et modifications, remise des épreuves, impression, référencement de l'ouvrage au catalogue,
- absence de promotion et diffusion de l'ouvrage,
- absence de reddition des comptes,
- non respect de son anonymat,
- absence de disponibilité de l'ouvrage.

En ce qui concerne le moyen soulevé par la défenderesse selon lequel la société PUBLIBOOK, cessionnaire du contrat d'édition dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société JPH, ne serait pas tenue de répondre des inexécutions contractuelles imputables au cédant, Madame M. fait valoir que les manquements contractuels sont imputables autant à la société PUBLIBOOK qu'à la SOCIETE DES ECRIVAINS.

Dans ses dernières écritures signifiées le 1er décembre 2010, la société PUBLIBOOK demande au tribunal de :

- déclarer Madame M. irrecevable et mal fondée en ses demandes,
- la débouter de l'ensemble de ses demandes,
- la condamner à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Elle soutient que les inexécutions contractuelles ont été commises par la société JPH, que les faits ne lui sont pas imputables et qu'en vertu de l'article L 642-7 du code de commerce, la responsabilité du cessionnaire ne peut être engagée pour des faits imputables au cédant.

Elle conteste ne pas avoir exécuté ses obligations après la reprise des contrats d'édition.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 18 octobre 2011.

MOTIFS

Sur la demande de résiliation du contrat

En vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. En vertu de l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

Il convient d'examiner les manquements invoqués par la demanderesse, afin de déterminer leur réalité et si leur nature justifie que soit prononcée la résiliation du contrat aux torts de la défenderesse. Pour ce faire, il y a lieu à titre préalable de déterminer l'incidence de la cession de contrat intervenue dans le cadre de la cession d'actifs ordonnée par le jugement du tribunal de commerce du 15 juillet 2009.

Sur l'incidence de la cession de contrat intervenue dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société JPH

Il résulte de l'article L132-15 du code de la propriété intellectuelle qu'en cas de cession de l'entreprise d'édition en application des articles L. 621-83 et suivants du code de commerce, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant s'agissant des contrats d'édition. Il résulte par ailleurs de l'article L642-7 du code de commerce que les contrats cédés dans le cadre d'une cession d'actifs d'entreprise en liquidation judiciaire doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure. Si les éléments constitutifs et les conditions générales du contrat demeurent inchangées et s'imposent au cessionnaire, celui-ci n'est responsable que des inexécutions afférentes à la poursuite du contrat cédé, à compter de son entrée en jouissance. Le cessionnaire n'a donc pas à répondre des inexécutions imputables au cédant.

En l'espèce, le tribunal de commerce de Bordeaux a, par jugement du 15 juillet 2009, prononcé la cession des actifs de la société JPH dont le nom commercial est SOCIETE DES ECRIVANS à la société PUBLIBOOK, lesquels comprenaient notamment les contrats d'auteur en cours. Il a fixé l'entrée en jouissance à la date du 15 juillet 2009.

En conséquence, la société PUBLIBOOK ne peut être tenue que des éventuels manquements contractuels postérieurs au 15 juillet 2009, et elle n'a pas à répondre des inexécutions de la société JPH.

Sur l'absence de réécriture de l'ouvrage par un rédacteur professionnel

Les modalités d'édition sont décrites à l'article 3 du contrat du 5 octobre 2007 :

- l'éditeur s'engage à faire réécrire dans un délai de 45 jours la totalité de l'ouvrage par un rédacteur professionnel (article 3-1),
- l'auteur s'engage alors à effectuer les corrections nécessaires et à remettre à l'éditeur la maquette remaniée dans un délai de 15 jours à compter de la remise du projet de maquette,

l'éditeur s'engageant à effectuer les modifications dans un délai convenu entre les parties, sans supplément de prix (article 3-2),

-l'éditeur remet alors à l'auteur une épreuve tenant compte des corrections émises, l'auteur s'engageant à la lire et à la corriger définitivement dans un délai maximum de 15 jours à compter de la remise de l'épreuve, et à la retourner revêtue de son bon à tirer (article 3-3).

Madame M. estime que la maquette qui lui a été envoyée par la société JPH (exerçant sous le nom commercial SOCIETE DES ECRIVAINS) par courrier du 11 juillet 2008, et qui a été utilisée pour la publication intervenue au 1er semestre 2009, est une simple reprise de son texte sans correction des fautes de style et de syntaxe, et que la société PUBLIBOOK n'a pas plus respecté son obligation de réécriture. Il ressort des termes mêmes des écritures de la société PUBLIBOOK, relativement à la réécriture de l'ouvrage, que celle-ci estime que la société JPH n'avait pas parfaitement exécuté son contrat et qu'elle a pu constater que des erreurs d'orthographe et de syntaxe subsistaient (page 5). Dans la mesure où elle considérait que son prédécesseur avait imparfaitement exécuté une obligation contractuelle, il lui appartenait de faire réécrire l'ouvrage par un rédacteur professionnel, en exécution du contrat dont elle était tenue. Elle justifie avoir fait parvenir à Madame M. une nouvelle maquette par courrier daté du 8 avril 2010. Toutefois, celle-ci ne présente pas de différence avec l'ouvrage qui avait été publié par la société JPH en 2009, et elle contient les mêmes fautes d'orthographe relevées par Madame M. (pages 53,56,66,128, 151, 198, 228 notamment).

Si par courrier daté du 6 mai 2010, la société PUBLIBOOK indique que l'ouvrage a été corrigé, elle n'en justifie pas, et ne produit pas la maquette corrigée.

Il y a donc lieu de considérer que la société PUBLIBOOK, qui ne démontre pas avoir fait procéder à la réécriture de l'ouvrage, a manqué à son obligation contractuelle sur ce point.

Sur le non respect des délais

En ce qui concerne le délai de remise de la maquette de l'ouvrage :

Le contrat liant les parties prévoit une remise de la maquette de l'ouvrage dans un délai de 45 jours. En l'espèce, la société PUBLIBOOK, estimant aux termes mêmes de ses écritures que la société JPH n'avait pas parfaitement exécuté son contrat relativement à la réécriture, a fait parvenir à Madame M. ce qu'elle présente comme une nouvelle maquette par courrier daté du 8 avril 2010, soit près de 9 mois après la reprise du contrat d'édition. Si l'on peut admettre qu'un certain délai a été nécessaire pour reprendre la totalité des contrats d'édition cédés dans le cadre de la liquidation de la société JPH, une telle période apparaît excessive au regard du délai contractuellement prévu, et compte tenu des courriers qui lui avaient été envoyés par Madame M. les 8 et 18 décembre 2009, dans lesquels celle-ci lui rappelait son obligation de « correction réécriture ». Il doit donc être considéré que la société PUBLIBOOK a manqué à ses obligations contractuelles.

-En ce qui concerne les délais de correction et modifications :

Le contrat d'édition prévoit que l'auteur, à réception de la maquette, s'engage à effectuer les corrections nécessaires et à la remettre à l'éditeur dans un délai de 15 jours à compter de la remise du projet de maquette, l'éditeur s'engageant à effectuer les modifications dans un délai convenu entre les parties, sans supplément de prix (article 3-2).

Madame M. ne justifiant pas de la date à laquelle elle a renvoyé la maquette corrigée, il ne pourra être retenu de manquement à rencontre de la société PUBLIBOOK concernant ce délai.

-En ce qui concerne les délais de remise des épreuves :

Le contrat stipule qu'après corrections, l'éditeur remet à l'auteur une épreuve tenant compte de celles-ci, l'auteur s'engageant à la lire et à la corriger définitivement dans un délai maximum de 15 jours, et à la retourner revêtue de son bon à tirer. Or, si par courrier du 6 mai 2010, la société PUBLIBOOK indique à Madame M. que l'ouvrage a été corrigé et qu'elle recevra les épreuves dans les jours qui viendront, elle ne justifie ni avoir procédé à ces corrections, ni avoir envoyé les épreuves. Ainsi, plutôt qu'un non respect des délais, il s'agit d'un non respect par la société PUBLIBOOK de l'obligation de remise des épreuves elle même.

-En ce qui concerne les délais d'impression :

L'article 2 du contrat liant les parties prévoit que l'ouvrage pourra être envoyé en impression dès lors que les deux tiers de la facturation seront réglés. Si l'ouvrage a été imprimé une première fois par la société JPH au premier semestre 2009, la société PUBLIBOOK ayant repris le processus d'édition à son commencement compte tenu des inexécutions de son cédant, devait procéder à une nouvelle impression. Or tel n'a pas été le cas.

Elle a donc contrevenu à ses engagements contractuels.

-En ce qui concerne les délais de référencement au catalogue :

L'article 7-2-1 du contrat stipule que l'éditeur présentera le livre dans le catalogue qu'il publie chaque semestre pour l'adresser aux libraires, et que des exemplaires de celui-ci pourront être remis à l'auteur. Toutefois, un tel référencement suppose que l'ouvrage soit publié. Il ne saurait donc être reproché à la société PUBLIBOOK, qui a repris le processus d'édition à son commencement avec l'accord de Madame M., et n'a pas publié l'ouvrage corrigé, de ne pas avoir procédé à une présentation du livre dans son catalogue qui ne peut intervenir qu'après publication. Aucun manquement contractuel ne sera en conséquence retenu.

Sur l'absence de promotion et de diffusion de l'ouvrage

L'article 7-2-5 du contrat stipule que l'éditeur adressera un exemplaire du livre à 10 supports presse, et que la liste de ces supports sera adressée à l'auteur sur simple demande de sa part. Madame M. soutient que son éditeur n'a pas respecté son obligation contractuelle d'adresser un exemplaire de l'ouvrage à 10 supports presse. Toutefois, une telle promotion suppose que l'ouvrage soit publié. Il ne saurait donc être reproché à la société PUBLIBOOK, qui a repris le processus d'édition à son commencement avec l'accord de Madame M., et n'a pas publié l'ouvrage corrigé, de ne pas avoir procédé à une promotion presse qui ne peut intervenir qu'après publication. Aucun manquement contractuel ne sera en conséquence retenu.

Sur l'absence de reddition des comptes

L'article 7-3 du contrat prévoit que l'éditeur s'engage à informer régulièrement l'auteur des exemplaires effectivement commercialisés auprès du public, en lui adressant chaque semestre un état des encaissements. En l'espèce, la société PUBLIBOOK justifie avoir adressé à

Madame M. un état des ventes de l'année 2009, ne mentionnant aucune vente, par courrier daté du 27 janvier 2010, et un état des ventes du 1er janvier au 30 juin 2010 par courrier daté du 17 novembre 2010, mentionnant 6 ventes. Étant donné que la société PUBLIBOOK a repris le contrat d'édition à compter du 15 juillet 2009, on peut considérer au vu de ces éléments qu'elle a rempli son obligation de reddition des comptes au regard des dispositions contractuelles.

Madame M. lui reproche de ne pas avoir mentionné sur l'état des ventes de 2009 une vente intervenue sur le site « amazon.fr » le 28 décembre 2009. Toutefois, compte tenu de la date de la vente, et du temps nécessaire à la transmission de l'information entre le site vendeur et l'éditeur, il n'apparaît pas abusif que celle-ci figure sur les comptes du 1er semestre 2010. Aucun manquement contractuel de la société PUBLIBOOK n'est donc établi concernant la reddition des comptes.

Sur le non respect de l'anonymat de Madame M.

Le respect de l'anonymat de Madame M. fait partie des obligations contractuelles s'imposant à l'éditeur, ainsi que cela ressort :

- du contrat d'édition du 5 octobre 2007, qui mentionne son pseudonyme (Emilie EGGERT)
- du courrier adressé à l'éditeur préalablement à la conclusion du contrat le 18 septembre 2007, qui précise « j'aimerais que mon nom réel ne soit pas mentionné, je souhaiterais utiliser pour le public le pseudonyme de Emilie EGGERT ».

Cette obligation s'imposait donc à l'éditeur cessionnaire, la société PUBLIBOOK, qui si elle ne peut pas être tenue des manquements de la société JPH (exerçant sous le nom commercial SOCIETE DES ECRIVAINS), doit répondre des siens à compter du 15 juillet 2009. Par courrier versé au débat du 2 décembre 2009, Madame M. signalait à son éditeur que son nom figurait à côté de son pseudonyme sur le site Google, ce à quoi la société PUBLIBOOK (sous le nom commercial SOCIETE DES ECRIVAINS) lui répondait par courrier du 22 décembre 2009 qu'elle « allait faire le nécessaire pour google book, amazon et chapitre » et qu'il y avait eu une erreur de saisie. Ce faisant, elle a reconnu le manquement à son obligation contractuelle, car elle se devait de s'assurer postérieurement au 15 juillet 2009 que l'anonymat de Madame M. était respecté par utilisation de son pseudonyme.

En outre, Madame M. produit des copies d'écran des sites internet « amazon.fr » et « google livres » datées respectivement des 25 et 30 mai 2010, sur lesquelles le nom de Madame M. apparaît à côté de son pseudonyme en qualité d'auteur du livre « ni nègre ni blanche ». Au regard de ces éléments, la société PUBLIBOOK a violé ses obligations contractuelles.

Sur l'absence de disponibilité de l'ouvrage

L'article 5 du contrat d'édition prévoit que l'éditeur prend à sa charge le coût des tirages comprenant les tirages de lancement, et les tirages supplémentaires progressivement en fonction des commandes effectives qui lui parviendront jusqu'à 500 exemplaires. Il est également mentionné qu'au delà, l'éditeur s'engage à effectuer des tirages par tranche de 50 exemplaires minimum, et que dans tous les cas, il prendra à sa charge le stockage d'au minimum 50 exemplaires en permanence pendant toute la durée du contrat, afin de satisfaire les commandes qui lui parviendront.

L'article 6 du contrat stipule qu'au moment de la publication, l'éditeur cède gracieusement 50 exemplaires à l'auteur, et que des exemplaires pourront être remis en dépôt chez l'auteur sur simple demande.

Madame M. reproche à l'éditeur de ne pas avoir tiré l'ouvrage à 500 exemplaires, et de ne pas avoir pris à sa charge le stockage d'au minimum 50 exemplaires en permanence. Elle ajoute qu'il n'a pas été à même de satisfaire à sa demande d'avoir les exemplaires en dépôt chez elle.

Ces obligations ne peuvent toutefois s'imposer à l'éditeur qu'à compter de la publication de l'ouvrage, qui en l'espèce n'avait pas encore eu lieu s'agissant de sa version corrigée. Ni Madame M. ni la société PUBLIBOOK n'avaient en effet intérêt à conserver l'ouvrage non corrigé, ou à ce qu'il soit procédé à de nouveaux tirages de celui-ci. Par ailleurs, en ce qui concerne le nombre de 500 exemplaires évoqué par Madame M., on ne peut retenir un manquement de l'éditeur dans la mesure où le contrat prévoit des tirages « jusqu'à 500 exemplaires » en fonction des commandes, mais n'impose pas cette quantité.

Madame M. soutient par ailleurs que l'ouvrage n'était pas disponible en vente sur internet en mai 2010, du fait de l'absence de stock. Cette affirmation est toutefois contredite par la copie d'écran du site « amazon.fr » du 24 mai 2010 qui mentionne que l'ouvrage est « en stock ». Aucune inexécution contractuelle ne peut donc être retenue à l'encontre de la société PUBLIBOOK.

En conséquence :

Si l'ensemble des manquements contractuels invoqués par Madame M. ne sont pas avérés, ils demeurent suffisamment graves pour justifier une résiliation du contrat aux torts de la société PUBLIBOOK, celle-ci ayant manqué à la principale obligation de l'éditeur qui est de publier l'ouvrage.

Sur la demande de dommages et intérêts formée par Madame M.

Au titre de son préjudice matériel

Il y a lieu de faire droit à la demande de Madame M., dans la mesure où elle a versé la somme de 3.960 euros à l'éditeur, pour des prestations qui, ainsi qu'il a été vu plus haut, n'ont été exécutées qu'en partie, ou l'ont été avec retard, et que l'ouvrage n'a toujours pas été publié dans une version réécrite et corrigée. La société PUBLIBOOK sera en conséquence condamnée à verser à Madame M. la somme de 2.000 euros au titre de son préjudice matériel.

Au titre de sa perte de chance

Les manquements contractuels de la société PUBLIBOOK, et notamment le défaut de réécriture et de correction, ont causé à Madame M. une perte de chance dans la commercialisation de celui-ci, qui sera réparée par l'attribution de la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts. La société PUBLIBOOK sera condamnée au paiement de cette somme.

Au titre de son préjudice moral

Alors que Madame M. avait spécifiquement demandé à conserver l'anonymat par l'utilisation d'un pseudonyme, afin notamment de préserver sa famille, s'agissant d'un écrit autobiographique, son nom s'est retrouvé exposé sur internet du fait de la négligence de son éditeur. Par ailleurs, elle a souhaité, avec l'ouvrage « ni nègre ni blanche », faire le récit de sa vie et de son histoire intime, et les manquements de son éditeur ont eu pour elle, dans ce contexte, des conséquences particulièrement désagréables. En conséquence, il convient de condamner la société PUBLIBOOK à verser à Madame M. la somme de 2.000 euros en réparation de son préjudice moral.

Sur les autres demandes

Sur la demande au titre des dépens, de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. L'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

En l'espèce, il convient de faire droit à la demande du conseil de Madame M. et de condamner la société PUBLIBOOK, qui succombe, aux dépens de l'instance, ainsi qu'à régler la somme de 3.500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

La société PUBLIBOOK, partie perdante, sera déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Compte tenu de la nature du litige et de l'ancienneté des faits, les conditions de l'article 515 du code de procédure civile sont réunies pour ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à dispositions au greffe,

Prononce la résiliation du contrat conclu le 5 octobre 2007 entre Madame M. et la société JPH, aux droits de laquelle vient la société PUBLIBOOK, aux torts de la société PUBLIBOOK,

Condamne la société PUBLIBOOK à verser à Madame M. la somme de 5.000 euros en réparation de l'ensemble de ses préjudices,

Condamne la société PUBLIBOOK à payer à Me ROCHE la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,

Condamne la société PUBLIBOOK aux dépens de l'instance, qui pourront être recouvrés par Me ROCHE, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toute autre demande,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 13 Avril 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT